
Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITÉ :

M. André Turck
Président

M. René C. Lessard
Membre

M. Claude Lavictoire
Membre

Association internationale des travailleurs en ponts,
en fer structural, ornemental et d'armature, local 711
9950, boul. du Golf
Anjou Qc H1J 2Y7

- Requérante -

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers
(FNCM), section locale 9
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou Qc H1K 4L2

Fraternité nationale des poseurs de systèmes
intérieurs, revêtements souples et parqueteurs-
sableurs (FNPSIRSPS), section locale 2366
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou Qc H1K 4L2

Fraternité unie des charpentiers et menuisiers
d'Amérique (FUCMA), local 134
7851, rue Jarry Est, bureau 250
Anjou Qc H1J 2C3

- Intimée(s) -

Hamel Construction
2600, boul. de l'Île Charron
Boucherville Qc J4G 1R6

Union internationale des journaliers d'Amérique du
Nord, section locale 62
6900, rue de Lorimier
Montréal Qc H2G 2P9

A.C.R.G.T.O.
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A
Anjou (Québec) H1K 4E4

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Montage et assemblage des joints d'expansion

Chantier : Pont de l'Île Charron à Montréal

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 16 novembre 2006 pour disposer du litige entre les métiers de monteur d'acier de structure et de charpentier-menuisier au chantier du pont de l'Île Charron à Montréal.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur André Turck agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 16 novembre 2006 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le vendredi 17 novembre 2006 à 9 h, à la salle du Comité de résolution de conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Yves Pilote	Hamel Construction
	Gérald Letarte	ACRGTO
	Joe Missori	Local 62
	Jacques-Émile Bourbonnais	Local 62
	Pierre Desroches	Local 711
	Pierre Deschênes	Local 711
	Claude Caron	Local 9 et 2366
	Stéphane Payette	Local 9 et 2366
	Gérard Paquette	Section locale AMI
	Gerry Beaudoin	Local 134

❑ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

❑ Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf les représentants des locaux 711 et 134, les autres parties se sont retirées. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le lundi 20 novembre 2006 à 9 h et que l'audition dans cette cause se tiendra le lundi 20 novembre 2006 à 11 h, à la salle du Comité de résolution de conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le lundi 20 novembre à 9 h.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Pierre Desroches	Local 711
	Pierre Deschênes	Local 711
	Jacques-Émile Bourbonnais	Local 62
	Claude Caron	Local 9 et 2366
	Stéphane Payette	Local 9 et 2366
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Yves Pilote	Hamel Construction inc.

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Yves Pilote, responsable sur le chantier, a répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le lundi 20 novembre 2006 à 11 h, à la salle du Comité de résolution de conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Pierre Desroches	Local 711
	Jacques Dubois	Local 711
	Pierre Deschênes	Local 711
	Stéphane Payette	Local 9 et 2366
	Claude Caron	Local 9 et 2366
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Joe Missori	Local 62
	Jacques-Émile Bourbonnais	Local 62
	Roger Martin	Section locale AMI
	Gérald Letarte	ACRGTO
	Yves Pilote	Hamel Construction inc.

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ Argumentation de : M. Pierre Desroches – local 711

M. Desroches dépose le document coté 711-1 comprenant 12 onglets :

- 1 Demande du local 711 à la Commission de la construction du Québec
- 2 Convocation de la Commission de la construction du Québec
- 3 Comité selon la convention collective secteur génie civil et voirie
- 4 Définition du métier de monteur d'acier de structure selon règlement # 3
- 5 Définition du métier de charpentier-menuisier selon règlement # 3
- 6 Définition dans le dictionnaire « Le petit Larousse illustré »
- 7 Plan de transport Québec : direction des structures
- 8 Photos des joints
- 9 Clauses techniques de joint et méthode d'installation
- 10 Définition d'un joint
- 11 Technologies parasismiques dans la réfection d'un pont à Québec
- 12 Directive de la Commission de la construction du Québec – juridiction de métiers

M. Desroches commente chacun des douze onglets et insiste particulièrement sur l'onglet n° 4, lequel décrit la définition du métier de monteur d'acier de structure; l'onglet n° 6 donnant la définition des mots « coffrage » et « joint » à l'onglet n° 7 (plans du joint de tablier avec une garniture en élastomère) à l'onglet n° 8. M. Desroches présente 24 photos montrant différentes étapes de la mise en place du joint d'expansion ainsi que de la mise en place du béton pour ancrer le joint d'expansion.

À l'onglet 12 – Directive de la CCQ, 2.36 du 15 octobre 1987, M. Desroches mentionne que : « L'installation des joints d'expansion et tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction d'un pont relèvent du monteur d'acier de structure ».

En vertu des arguments soulevés et des documents présentés, M. Desroches réclame la juridiction exclusive des travaux de manutention, montage et assemblage, et installation des joints d'expansion au chantier du pont de l'Île Charron à Montréal.

M. Jacques Dubois, du local 711, dépose les pièces cotées 711-2 et 711-3.

711-2 : extrait du code canadien sur le calcul des ponts routiers

711-3 : décision 9245-00-07 du comité de résolution des conflits de compétence

M. Dubois commente les points 11.5.1.1 de la pièce 711.2 ainsi que l'article 11.5.1.3 joints de tablier et exigence structurale. Il appuie la demande de M. Pierre Desroches et réclame la juridiction exclusive de la manutention, du montage et assemblage, et installation des joints d'expansion au chantier du pont de l'Île Charron.

□ **Argumentation de : M. Gerry Beaudoin – local 134**

M. Beaudoin dépose 7 pièces cotées :

134-1 Extrait du règlement no 20 sur la formation professionnelle dans l'industrie de la Construction – définition du métier de charpentier-menuisier

134-2 Extrait du dictionnaire « Petit Robert » définition des mots « chaussée » et « tablier »

134-3 Décision CC-400-002348 du Commissaire de l'industrie de la construction - 14 juillet 2006

134-4 Photo (1) chantier du pont de l'Île Charron

134-5 Extrait de la convention collective du secteur génie civil et voirie 2004-2007, annexe « P »

134-6 Décision 1047 (dossier J603-63-0134) du Commissaire de l'industrie de la construction

134-7 Série de sept photos illustrant des travaux de coffrage et autres prises au pont de l'Île Charron

M. Beaudoin, s'appuyant sur les documents présentés, prétend que nous sommes en présence d'un coffrage et que le joint fait partie intégrale du coffrage, le tout devant servir à la chaussée.

M. Beaudoin mentionne que tout élément entrant dans le ciment appartient au charpentier-menuisier et, par conséquent, réclame l'exclusivité de travaux de manutention, d'assemblage et montage ainsi que l'installation des joints d'expansion au chantier du pont de l'Île Charron à Montréal.

□ **Argumentation de : M. Claude Caron – local 9**

M. Caron dépose le document coté 9-1 contenant trois éléments :

9-1.1 Extrait de l'annexe A, définition des métiers de charpentier-menuisier

9-1.2 Directive 2.05 du 15 septembre 1987 de la Commission de la construction du Québec

9-1.3 Détails de mise en place du joint d'expansion et plaques d'ancrage du dalot

M. Caron mentionne qu'il n'est pas en conflit avec le local 711 car il s'en réfère à la directive 2.05 du 15 septembre 1987 de la CCQ, laquelle stipule que les travaux d'installation des joints d'expansion appartiennent au monteur d'acier de structure.

M. Jacques-Émile Bourbonnais du local 62 commente la situation en mettant la Comité en garde que la décision du Comité ne devrait s'appliquer qu'aux travaux relatifs à la manutention, montage et assemblage ainsi que l'installation des joints d'expansion du pont de l'Île Charron.

M. Roger Martin de la section locale AMI abonde dans le sens des propos de M. Bourbonnais.

M. Pilote de Hamel construction inc., nous a donné un bref aperçu de son expérience dans l'installation des joints d'expansion.

□ Réplique de : M. Pierre Desroches – local 711

M. Desroches revient sur les documents produits et demande au Comité de s'en tenir à la définition de métier réclamant l'exclusivité des travaux de manutention, assemblage et montage ainsi que l'installation des joints d'expansion au chantier de l'Île Charron à Montréal.

□ Réplique de : M. Gerry Beaudoin – local 134

M. Beaudoin réitère ses arguments concernant la chaussée et le coffrage demandant que les travaux concernés lui soient octroyés de façon exclusive.

DÉCISION

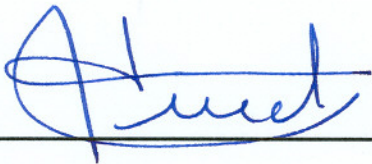
CONSIDÉRANT la visite de chantier

CONSIDÉRANT l'ensemble des documents déposés au Comité par les parties

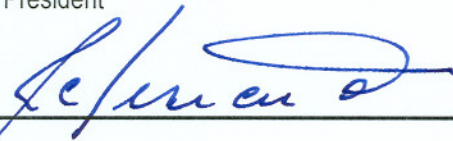
CONSIDÉRANT les arguments présentés par les parties

Le **COMITÉ** après avoir procédé à l'audition, avoir analysé l'ensemble, avoir étudié la preuve de chacune des parties décide que la manutention, le montage, l'assemblage et l'installation des joints d'expansion du pont de l'Île Charron à Montréal, relève exclusivement du métier de monteur d'acier de structure.

Signée à Montréal, le 20 novembre 2006



André Turck
Président



René C. Lessard
Membre



Claude Lavictoire
Membre